

DANS L’AFFAIRE D’UN APPEL POUR RÉVISER  
LA DÉCISION DE L’ADMINISTRATEUR  
concernant la réclamation n° 1300334 en vertu de la Convention de  
règlement relative à l’hépatite C 1986-1990 et du régime à  
l’intention des transfusés infectés par le VHC

---

**DÉCISION DU JUGE-ARBITRE**

---

Vincent R.K. Orchard, c.r., C. Arb

Arbitre et juge-arbitre pour la province  
de la Colombie-Britannique

## DÉCISION

Numéro d'identification de la réclamation : 1300334

### I INTRODUCTION

1. Le réclamant soumet le présent appel sous forme de renvoi en vue de l'examen d'une décision datée du 13 février 2025 par l'Administrateur qui refuse sa réclamation de faire un nouveau choix rétroactivement en vue de réclamer des prestations de perte de revenu pour les années 2024 et antérieures. De 2013 à 2024, le réclamant a choisi de recevoir une indemnisation en tant que personne directement infectée et personne reconnue infectée par le VHC pour les prestations de perte de services en vertu de l'article quatre, intitulé Indemnisation accordée aux personnes reconnues infectées par le VHC, du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») adopté en vertu de l'Entente de règlement de 1986-1990 sur le VHC (l'« Entente ») confirmée par des ordonnances judiciaires suite au règlement d'une action collective au Canada, y compris dans la province de la Colombie-Britannique. L'Administrateur a rejeté la réclamation en s'appuyant spécifiquement sur le paragraphe 3 de l'article 4.03 du Régime.
2. L'Administrateur accepte que le réclamant soit à la fois une personne directement infectée et une personne reconnue infectée par le VHC en vertu du Régime, ayant été infectée par le VHC pendant la période visée par l'action collective par un produit sanguin défini. Il est convenu que la province d'infection est la Colombie-Britannique. Cette réclamation et cet appel ne portent pas sur le droit à une indemnisation. Ils ne portent pas non plus sur la preuve d'infection par le VHC à partir du sang tel que défini pendant la période visée par l'action collective. La question qui se pose à moi en tant que juge-arbitre dans cet appel est limitée au type de prestations auxquelles le réclamant peut avoir droit en vertu de l'article quatre du Régime et s'il peut maintenant, de manière rétroactive, rechoisir le type de prestations pour les années précédentes lorsqu'il a initialement choisi un type de prestations différent.
3. Lors d'une audience en personne de cet appel à Victoria, en C.-B. le 26 juin 2025, il a été soumis au nom de l'Administrateur que l'Administrateur cherchait à obtenir une décision de ma part en tant que juge-arbitre sur la manière dont le Régime devrait être interprété lorsqu'un réclamant qui a reçu une indemnisation pour perte de services pendant plusieurs années demande maintenant une indemnisation pour perte de revenus pour les mêmes années.

4. Lors de l'audience en personne, le réclamant et sa fille adulte étaient présents et ont témoigné. Le réclamant a également présenté des observations orales. L'avocate du Fonds, Mme Belinda Bains, a déposé des observations écrites et a également fait des observations orales. Mme Jennifer Langlotz, une évaluatrice des soins infirmiers et coordonnatrice des appels employée par Epiq Global Claims Solutions (« Epiq Global »), a également témoigné. Epiq Global gère les réclamations en vue d'une indemnisation en vertu du Règlement et des divers régimes établis en vertu du Règlement, y compris le Régime qui s'applique dans le cas présent. Mme Langlotz est une infirmière autorisée titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières. Elle possède une expérience considérable en soins infirmiers, ayant travaillé comme infirmière de garde dans plusieurs services hospitaliers pendant plus de vingt ans. Elle connaît très bien les dossiers hospitaliers et médicaux. Elle possède une expérience en soins infirmiers de garde, notamment dans les services de chirurgie et d'urgence et dans les unités de soins aux brûlés. Elle connaît très bien les dossiers hospitaliers, les procédures des banques de sang et l'administration des transfusions sanguines et autres produits sanguins. Elle possède une expérience académique dans l'enseignement aux infirmières autorisées et aux infirmières auxiliaires autorisées. Ses preuves ont été utiles dans l'interprétation du dossier de réclamation, marqué comme Pièce 1, et pour me fournir des définitions des conditions médicales dont le réclamant a souffert au fil des ans depuis 1993, année où il est devenu invalide pour la première fois en raison d'une infection par le VHC.
5. Le réclamant et sa fille ont témoigné longuement au sujet de toutes les difficultés et de tous les revers que le réclamant a endurés depuis l'infection par le virus de l'hépatite C pendant la période visée par l'action collective. Ses problèmes médicaux et personnels causés par son infection par le VHC et par d'autres conditions médicales graves l'ont tourmenté depuis environ 1990. Il a travaillé dur toute sa vie. Il a travaillé dans la ferme familiale lorsqu'il était enfant, utilisant des machines agricoles; il s'est marié jeune; il a travaillé dans « la brousse » dans des camps de bûcherons et est devenu expert dans l'utilisation d'équipements d'exploitation forestière, y compris une très grande machine d'exploitation forestière appelée « grappin ». Son père, en plus de l'agriculture, était opérateur d'équipement lourd et travaillait dans la construction, y compris la construction de routes forestières. Le réclamant et son frère ont également travaillé dans la construction au fil des ans. Le réclamant est devenu un opérateur d'équipement lourd très expérimenté sur les chantiers de construction. Il était recherché pour ses compétences et

son dévouement. Malgré des problèmes médicaux importants qui ont causé de graves symptômes physiques, des problèmes émotionnels et personnels ainsi que des difficultés financières, le réclamant a travaillé quand il le pouvait et a persévéré. Sa preuve était qu'il a « tout perdu depuis 1990 », alors qu'il avait environ 27 ans.

Il mérite de la sympathie et de l'admiration pour ce qu'il a enduré et pour ses efforts pour surmonter ses difficultés et rester aussi actif que possible.

6. Cependant, aussi émouvantes que soient les preuves fournies par le réclamant, il n'est pas nécessaire pour ma décision de relater plus en détail les témoignages du réclamant et de sa fille.
7. En plus de la Pièce 1, le dossier de réclamation composé de 205 pages, deux pièces supplémentaires ont été marquées. Le réclamant a soumis une lettre datée du 13 septembre 1995 du directeur de la banque de sang du Vancouver Hospital and Health Sciences Centre, confirmant une date de transfusion entre le 28 septembre 1988 et le 12 octobre 1988 et qu'un donneur infecté par le VHC a été localisé. La lettre du 13 septembre 1995 était marquée comme Pièce 2. La Pièce 3 est une lettre datée du 12 février 2005 d'un employeur précédent lorsque le réclamant a travaillé pendant plusieurs périodes en 2018 et 2019. La lettre signée par le propriétaire de l'entreprise notait que le réclamant était un employé précieux dont le dévouement et l'expertise étaient grandement appréciés. Le réclamant a également fait référence à une lettre datée du 23 janvier 2025, d'une autre entreprise de construction basée à Victoria (p. 203 du dossier de réclamation) confirmant l'emploi du réclamant pendant la période du 9 juillet 2012 au 22 décembre 2014. Le directeur général de l'entreprise de construction a noté que le réclamant aurait eu l'occasion de continuer son emploi au sein de l'entreprise s'il n'avait pas pris un congé de maladie.
8. Dans les observations écrites de l'avocate du Fonds, datées du 5 mai 2025, distribuées avant l'audience en personne du 26 juin 2025, la position de l'Administrateur concernant la demande de révision du Réclamant par l'entremise d'un juge-arbitre était que la décision de l'Administrateur de refuser la réclamation était juste et devrait donc être maintenue en appel.  
Ainsi, avant l'audience en personne, la position de l'Administrateur était que le réclamant, ayant choisi en vertu de l'Article 4.03 du Régime, intitulé « Indemnisation pour perte des services domestiques », de recevoir des prestations pour perte de services pour les années 2013 à 2024, ne pouvait pas rétroactivement faire un nouveau choix pour recevoir des prestations pour perte de revenu pour les années 2024 et antérieures.

9. Comme il a été mentionné, l'Administrateur s'est principalement appuyé sur l'article 4.03, paragraphe 3, qui se lit comme suit :
- (3) Par dérogation à toute disposition des présentes, la personne reconnue infectée par le VHC ne peut réclamer l'indemnisation de la perte de revenu et l'indemnisation pour perte des services domestiques pour la même période.
10. Dans les observations écrites de l'avocate du Fonds, la position de l'Administrateur a été résumée comme suit :
13. L'article 4.03 du Régime est clair : un réclamant ne peut recevoir que soit la perte de services, soit la perte de revenus pour la même période. Le réclamant a déjà reçu des prestations pour perte de services pour 2024 et les années précédentes. Chaque année, il avait la possibilité de choisir la réclamation soit pour la perte de services soit pour la perte de revenu, et jusqu'en 2025, il a opté pour la perte de services en déposant un formulaire de renouvellement GEN 12. Chaque année, il avait la possibilité de demander un paiement pour la perte de revenu, mais chaque année, il a choisi de ne pas le faire.
14. En conséquence de ce qui précède, il est soutenu que le réclamant n'a pas droit à des prestations de perte de revenu pour l'année 2024 et les années précédentes, car il a déjà reçu des prestations de perte de services pendant cette période.
11. Le 26 juin 2025, la position de l'Administrateur a été fondamentalement modifiée. Plutôt que de s'appuyer strictement sur le paragraphe (3) de l'article 4.03, l'approche adoptée au nom de l'Administrateur était que le Régime ne permettait ni n'interdisait spécifiquement de faire un nouveau choix de façon rétroactive pour réclamer une indemnisation sur la base de la perte de revenu plutôt que de la perte de services comme précédemment choisi.
12. De plus, en s'appuyant spécifiquement sur la déclaration du médecin traitant (TRAN 2) datée du 18 octobre 2016 (dossier de réclamation, Pièce 1, p. 162), l'Administrateur accepte désormais une période préalable à la réclamation entre le 4 avril 1993 et le 20 mars 2002 d'incapacité temporaire en raison d'une infection par le VHC, sous réserve bien sûr de la preuve de la perte de revenu comme indiqué à l'Article quatre du Régime. De plus, pour la période de réclamation, l'Administrateur accepte une deuxième période d'incapacité temporaire sous réserve d'une preuve comme l'exige l'Article quatre. L'Administrateur déclare qu'aucune personne reconnue infectée par le VHC n'a jamais fait de nouveau choix rétroactivement pour le type d'indemnisation demandé en vertu de l'Article quatre dans le cadre d'une réclamation. L'Administrateur me demande maintenant, en tant que juge-arbitre, de déterminer si un tel nouveau choix

rétroactif est autorisé par le Régime. L'Administrateur accepte la période antérieure à la réclamation pour les années 1993 à 2002, sous réserve de toutes les conditions de l'Article quatre concernant la preuve de la perte de revenu et la quantification.

Aucune décision n'est requise de ma part concernant la période de perte de revenu antérieure à la réclamation.

## **II DISCUSSION ET CONCLUSION**

13. En examinant ma décision sur la question de savoir si le Régime en vertu de l'Entente de règlement permet au réclamant de faire un nouveau choix concernant les prestations de perte de revenu de 2013 à 2014, l'avocate du Fonds soutient que je devrais tenir compte des principes d'interprétation contractuelle décrits comme l'approche contractuelle moderne, en tenant compte du contrat dans son ensemble et de l'intention des parties ainsi que des circonstances, citant *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.* 2014 CSC 53. L'avocate du Fonds soutient que « dans ce cas, le contexte de l'Entente de règlement était une reconnaissance du tort infligé aux Canadiens qui ont été infectés par l'hépatite C par le biais de l'approvisionnement en sang, et un désir d'indemniser correctement et adéquatement les victimes de ce tort. »
14. L'avocate du Fonds soutient également que la jurisprudence appuie une approche d'interprétation des ententes de règlement d'action collective de manière large et généreuse, en fonction de l'objectif visé. Voir *Penney c. Bell Canada* 2010 ONSC 2801 et *Hollick c. Toronto (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 158.
15. À mon avis, les observations de l'avocate du Fonds sont conformes aux principes modernes d'interprétation législative. L'approche moderne exige que les mots d'un texte législatif soient interprétés selon leur sens grammatical et ordinaire dans leur contexte global, en harmonie avec l'objet du régime législatif. Voir *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex* 2002 CSC 42 aux par. 26-27, 44-46. Étant donné que l'Entente de règlement et le Régime sont approuvés par des ordonnances judiciaires, l'approche moderne de l'interprétation législative est également appropriée.
16. En conclusion, je constate que le sens grammatical et ordinaire du paragraphe 3 de l'article 4.03 du Régime ne permet pas au réclamant de faire une réclamation pour la perte de revenu et la perte de services pour la même période, spécifiquement pour les années 2013 à 2024.  
Cependant, à mon avis, compte tenu des principes juridiques du contrat et de l'interprétation législative énoncés ci-dessus, le réclamant a le droit de faire un nouveau choix et d'opter pour les prestations de perte de revenu à la place des prestations de perte de services qu'il a reçues jusqu'à présent. Il ne m'appartient pas de déterminer la

quantification des prestations de perte de revenu du réclamant qu'il désire maintenant réclamer pour la période de 2013 à 2014. Il est évident que les déductions ou crédits pour les prestations de perte de services et les revenus réellement gagnés durant cette période doivent être pris en compte.

Le réclamant devra prouver sa réclamation pour les prestations de perte de revenu comme l'exige l'Article quatre du Régime.

17. En conséquence, j'autorise l'appel sur la base de ce qui a été discuté.

En date du 15 juillet 2025.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Vincent R.K. Orchard". The signature is fluid and cursive, with the first name "Vincent" written in a smaller, more legible script than the last name "Orchard".

Vincent R.K. Orchard, c.r., arbitre/juge-arbitre